PROPOSITION DE LOI

N° 99 **S É N A T**

adoptée

le 26 juin 1987

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROPOSITION DE LOI

transférant le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (8° législ.): 1° lecture: 638, 690 et T.A 96.

2° lecture: 859, 888 et T.A 135.

Sénat: 1ⁿ lecture: 203, 245 et T.A. 87 (1986-1987).

2^e lecture: 323 et 325 (1986-1987).

Article premier.

- I. Dans le premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les mots : « audition des intéressés » sont remplacés par les mots : « avoir entendu les parties en cause et le commissaire du gouvernement ».
- II. Le quatrième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation par les parties en cause et le commissaire du gouvernement devant la cour d'appel de Paris au maximum dix jours après sa notification. La cour statue dans le mois du recours.
- « Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des mesures conservatoires, si celles-ci sont susceptibles d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à leur notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. ».

Art. 2.

L'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

- «Art. 15. Les décisions du conseil de la concurrence mentionnées au présent titre sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'économie, qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris.
- « Les décisions sont publiées au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le ministre chargé de l'économie veille à leur exécution.
- « Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.
- « Le pourvoi en cassation, formé le cas échéant contre l'arrêt de la cour, est exercé dans un délai d'un mois suivant sa notification. ».

Art. 3.

La présente loi est applicable aux procédures en cours devant le conseil de la concurrence.

Les décisions du conseil de la concurrence prises en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet du recours mentionné au quatrième alinéa du même article dans les dix jours suivant cette date.

Les décisions du conseil de la concurrence prises en application du titre III de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet du recours mentionné à l'article 15 dans le délai d'un mois suivant cette date.

La juridiction administrative reste compétente pour statuer sur les recours dont elle a été saisie en application des articles 12 et 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4.

La présente loi ne vaut ratification que des articles 12 et 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1987.

Le Président, Signé : ALAIN POHER.